

## **Arrêté N°DDT 2023- 015**

Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques pour le Syndicat Intercommunal pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques (SIRAH)  
et le bureau d'études CE3E  
12 bis route de Conches – 27180 ARNIERES SUR ITON

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389 portant réforme du contentieux administratif;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1er sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

**Vu** la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du Code de l'Environnement;

**Vu** les articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal;

**Vu** la demande du 06 janvier 2023 présentée par le Syndicat Intercommunal pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques (SIRAH);

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-01579 et son annexe du 1er décembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires;

**Considérant** la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées et publiques dans le cadre d'un diagnostic hydromorphologique des cours d'eau pour le projet de Contrat Territorial Arnon amont;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

### **ARRETE:**

#### **Article 1er:**

Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser des prospections.

SIRAH  
- Samuel MAUBERT

Bureau d'études CE3E

- Serge SALVAN
- Alexandre TANTOT
- Enzo SASAKI
- Arnaud FLIPPE
- Nathan OGEL
- Christian COZILIS

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans la mairie concernée
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Les communes concernées sont :

Saint-Baudel, Chezal-Benoit, Villecelin, Venesmes, La Celle-Condé, Saint-Hilaire en Lignières, Lignières, Chambon, Ineuil, Touchay, Ids-Saint-Roch, Morlac, Rezay, Maisonnais, Saint-Pierre les Bois, Marçais, Beddes, Saint-Jeanvrin, Le Châtelet, Ardenais, Loye sur Arnon, Saint-Christophe le Chaudry, Reigny, Châteaumeillant, Vesdun, Sidiailles, Culan, Saint-Saturnin, Préveranges, Saint-Maur, Montlouis.

**Article 2 :**

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 15 février 2023 au 15 février 2026.

**Article 3 :**

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

**Article 4 :**

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État : <http://www.cher.gouv.fr> et dont une copie sera adressée en mairie de toutes les communes concernées pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

A BOURGES, le 20 janvier 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'adjointe à la Cheffe du Service Environnement et Risques

signé

Lucie ARNAUDET

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.